



Analyse de conformité des installations à l'arrêté du 14 décembre 2013 (prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2560 de la nomenclature des installations classées)

Prescription de l'arrêté du 14 décembre 2013	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<b>Article 1 – Cadre d'application</b>	SO	Définition des dispositions générales de l'arrêté  Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique N°2560. <b>Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.</b>
<b>Article 2 – Définitions</b>	SO	Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.  Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014. Les installations de <b>GROUPE O.T.S.</b> étaient déjà existantes à cette date.  Dans le cas présent, l'ensemble des installations du site pour le travail des métaux est déjà existant. Aucune extension du bâtiment tôlerie n'est prévue. <b>Les dispositions de cet arrêté ne sont donc pas applicables au site. Cette analyse de conformité est réalisée à titre informatif.</b>
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales</b>		
<b>Article 3 – Conformité de l'installation</b>	SO	Définition des dispositions générales de l'arrêté
<b>Article 4 – Dossier installations classées</b>	C	Le dossier sera tenu à jour et disponible sur le site
<b>Article 5 – Implantation</b>  L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	NC	Le site est implanté en zone Uib du PLU (zone dédiée aux activités professionnelles, industrielles). Bâtiment situé à moins de 10 mètres des limites de propriété (7 mètres au plus proche). Disposition ne pouvant pas être applicable à une installation existante. L'absence de stockage de matériaux combustibles dans le bâtiment "tôlerie" ne nécessite pas d'aménagement particulier (de type murs coupe-feu ou dispositif d'extinction automatique).
<b>Article 6 – Envols de poussières</b>  Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	C	Les voies de circulation sont enrobées (pas de formation de boue lors des périodes pluvieuses ni de poussières en période sèche). La périphérie du site est végétalisée.

Prescription de l'arrêté du 14 décembre 2013	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p><b>Article 7 – Intégration dans le paysage</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	C	Entretien régulier des espaces verts et de la haie périphérique. Abords de l'installation (voie d'accès) aménagée et imperméabilisée.
<b>Chapitre 2 – Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
<p><b>Article 8 – Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.</p>	C	<p>Plan des zones à risque établi et mis à jour (document annexé au dossier de demande d'enregistrement).</p> <p>Ces zones à risques liées à l'activité de travail des métaux sont limitées (zone de stockage de gaz de découpe principalement).</p>
<p><b>Article 9 – Etat des stocks de produits dangereux</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>	C	Fiches de données de sécurité disponibles et mises à jour.
<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	SO	Produits dangereux limités au stockage de gaz (oxygène et acétylène) dont la capacité est connue.
<p><b>Article 10 – Propreté de l'installation</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	Nettoyage périodique des ateliers.

Prescription de l'arrêté du 14 décembre 2013	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<b>Section 2 : Dispositions constructives</b>		
<p><b>Article 11 – Comportement au feu</b> Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;</li> <li>- murs extérieurs : REI 90 ;</li> <li>- murs séparatifs : REI 90 ;</li> <li>- planchers/sol : REI 90 ;</li> <li>- portes et fermetures : EI 90 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	SO	<p>Les installations de travail des métaux ne comportent pas de locaux présentant des risques d'incendie spécifiques (pas de stockages de matières combustibles).</p> <p>Les locaux sont déjà existants. Aucun projet d'extension n'est prévu.</p>
<p><b>Article 12 – Accès des services de secours</b></p> <p><u>I. Accessibilité.</u> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	C	<p>L'installation est accessible aux services de secours (bâtiment situé à proximité du portail d'accès au site et large voirie interne).</p>
<p><u>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</u> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p>	C	<p>Voie de circulation interne et route départementale permettant le positionnement des services de secours sur l'ensemble des parties du bâtiment.</p>
<p><u>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</u> Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul>	C	<p>Large plateforme en partie Sud-Ouest du site permettant la giration et le croisement des camions.</p>
<p><u>IV. Mise en station des échelles.</u> Disposition applicable aux bâtiments de hauteur supérieure à 8 mètres.</p>	NA	<p>Hauteur du bâtiment inférieure à 8 mètres.</p>
<p><u>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</u> A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	C	<p>Voirie interne imperméabilisée.</p>

Prescription de l'arrêté du 14 décembre 2013	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p><b>Article 13 – Désenfumage</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	NA	<p>Le bâtiment tôlerie n'est pas considéré comme une zone à risque d'incendie (pas de stockage significatif de matières combustibles).</p> <p>Le bâtiment est tout de même équipé de trappes de désenfumage, représentant environ 1 % de la surface du local.</p> <p>Portes de quais et portes latérales donnant sur l'extérieur et pouvant servir d'amenées d'air frais.</p>
<p><b>Article 14 – Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	C	Services de secours pouvant être alertés à partir des lignes téléphoniques.
<p>2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.</p>	C	Plan des zones à risques établi et affiché.
<p>3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p>	NC	<p>Poteau incendie de la zone d'activité situé à environ 120 mètres de l'accès au site (200 mètres du bâtiment). Débit disponible de 200 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Mise en place d'une réserve incendie complémentaire (200 m<sup>3</sup> minimum) à environ 200 mètres de l'accès au bâtiment (réserve implantée par la commune, pas de possibilité de positionnement plus rapproché).</p> <p>Le poteau incendie et la réserve seront donc localisés à plus de 100 mètres du bâtiment. Les 2 points d'eau seront distants d'environ 180 mètres.</p>
<p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p>	C	<p>Mise en place prévue d'une réserve incendie complémentaire dans la zone d'activités (aménagement assuré par la collectivité).</p> <p>Installation prévue hors gel et conformes aux prescriptions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.</p>
<p>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	C	<p>Répartition d'extincteurs dans les locaux. Dispositif conforme au référentiel APSAD R4.</p> <p>Plan de localisation des extincteurs en annexe du dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	SO	<p>Pas de réseau RIA en extérieur.</p> <p>La réserve complémentaire prévue correspond à une bâche souple hors gel.</p>
<p><b>Article 15 – Tuyauteries</b></p> <p>Dispositions applicables aux tuyauteries transportant des fluides dangereux.</p>	SO	Pas de tuyauterie de transport d'effluents dangereux.

Prescription de l'arrêté du 14 décembre 2013	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<b>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</b>		
<p><b>Article 16 – Matériel ATEX</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.</p>	C	<p>Etudes ATEX et DRPCE menées en mai 2018.</p> <p>Les zones ATEX identifiées pour l'activité de travail des métaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poste de soudure oxyacétylénique (volume de 1 mètre autour du robinet de la bouteille),</li> <li>• Machine de découpe laser : caisson de filtration et bidon de récupération des poussières métalliques.</li> </ul> <p>Ces zones sont identifiées par un marquage. Il n'y a pas d'installation électrique dans les zones identifiées comme ATEX.</p>
<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	C	
<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;</li> <li>- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées</li> <li>- le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</li> </ul>	SO	<p>Absence de matériel électrique dans les zones définies comme ATEX</p>
<p><b>Article 17 – Ventilation des locaux</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	C	<p>Dispositifs de ventilation naturelle de l'atelier placé en sous-face du plafond.</p> <p>Dispositifs d'extractions mécanisé au niveau des postes générant des poussières ou fumées (poses de soudures par exemple). Rejet en toiture avec absence d'habitations ou de bâtiments de grande hauteur à proximité.</p>
<p><b>Article 18</b></p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;</li> <li>- d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;</li> <li>- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</li> </ul> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.</p>	SO	<p>Les installations à risque identifiées pour l'activité de travail des métaux correspondent aux stockages d'oxygène et d'acétylène (voir article 8), placés en extérieur (ventilation naturelle écartant le risque d'explosion).</p>
<p>Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	SO	<p>Absence de dispositif de détection de fumées.</p>

Prescription de l'arrêté du 14 décembre 2013	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<b>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>		
<p><b>Article 19 - Rétentions</b></p> <p><b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.</li> </ul>	C	<p>Les seuls produits liquides potentiellement polluants situés dans le bâtiment "tôlerie" correspondent aux produits de maintenance (huiles, fluides hydrauliques, ...).</p> <p>Ils sont stockés en bidons ou cuves de 1 m<sup>3</sup> et placés sur rétentions.</p>
<p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	C	
<p><b>III.</b> Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.</p>	SO	Rétentions placées sous abris.
<p><b>IV.</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	C	Sols étanches.
<p><b>V.</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	NC	<p>Site actuellement non équipé d'un bassin de collecte.</p> <p>La mise en place d'un bassin de confinement étanche est prévue. Le dimensionnement est basé sur la méthode D9A (besoins en eau d'extinction d'incendie + apport complémentaire équivalent à 10 l/m<sup>2</sup> drainé). Une vanne de confinement sera mise en place en sortie du bassin étanche.</p>

Prescription de l'arrêté du 14 décembre 2013	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p><b>VI.</b> Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.</p>	C	Transport des bidons sur chariots équipés de rétentions.
<b>Section 5 : Dispositions d'exploitation</b>		
<p><b>Article 20 – Surveillance de l'installation</b></p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	C	Conduite des installations assurée par des opérateurs formés avec encadrement par des responsables de secteurs.
<p><b>Article 21 – Travaux</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	C	<p>Elaboration d'un plan de prévention pour toute intervention extérieure, et d'un permis de feu en cas de besoin.</p> <p>Vérification et contrôle assurés par le responsable de secteur ou les responsables maintenance et/ou travaux.</p> <p>Affichage par panneaux dans les zones où l'apport d'un point chaud est interdit.</p>
<p><b>Article 22 – Vérifications périodiques et maintenance</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C	Contrôle périodique des installations (suivi assuré par le service maintenance – contrôle des fréquences vérifié par GMAO).

Prescription de l'arrêté du 14 décembre 2013	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p><b>Article 23 – Consignes d'exploitation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.</li> </ul>	C	<p>Consignes établies et affichées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• arrêt d'urgence et mise en sécurité des installation,</li> <li>• procédure en cas d'incendie (modalités d'intervention, modalités d'évacuation et de rassemblement, personnes à prévenir ...). Cette procédure sera mise à jour après réalisation du bassin de confinement (modalités de confinement des eaux d'extinction),</li> <li>• procédure en cas de pollution (utilisation d'absorbant, ...). Consigne à mettre à jour après aménagement du bassin de confinement.</li> </ul> <p>Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'enceinte du site, hormis dans les zones identifiées et délimitées.</p>
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>		
<b>Section 1 : Principes généraux</b>		
<p><b>Article 24 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p>	SO	
<b>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</b>		
<p><b>Article 25 – Prélèvement d'eau</b></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p>	C	<p>L'eau consommée provient du réseau public d'adduction. Le volume consommé par l'ensemble du site est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'activité de travail des métaux ne nécessite pas de consommation d'eau.</p>
<p><b>Article 26 – Ouvrages de prélèvement</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.</p>	C	Réseau d'adduction équipé d'un compteur.
<p>Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>	SO	<p>L'activité de travail des métaux ne consomme pas d'eau (consommation du site lié au traitement de surface et aux usages sanitaires).</p> <p>L'installation de test d'étanchéité des réservoirs par remplissage fonctionne en circuit fermé.</p>



Prescription de l'arrêté du 14 décembre 2013	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	C	Présence d'un disconnecteur au niveau du point de raccordement au réseau d'adduction.
<b>Article 27 – Forage</b> Dispositions relatives aux forages.	SO	Absence de forage.
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</b>		
<b>Article 28 – Effluents</b> Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	C	Plan des réseaux annexé au dossier de demande d'enregistrement.
Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.	SO	Activités ne générant pas de rejets d'effluents industriels.
<b>Article 29 – Eaux pluviales</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	NA	Eaux de toitures actuellement rejetées directement au réseau pluvial communal. Ces eaux devant être régulées, elles seront dirigées dans le bassin de régulation qui va être aménagé (rejet direct non-conforme aux directives du SDAGE Loire Bretagne).
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	NC	Actuellement, les eaux pluviales sont rejetées au réseau sans traitement préalable. Après réalisation des travaux, l'ensemble des eaux de voirie sera collecté et traité par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau communal.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	C	L'entretien de l'appareil sera au minimum annuel, avec contrôle visuel semestriel du niveau de remplissage.
<b>Article 30 – Eaux souterraines</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	C	Absence de rejet dans les eaux souterraines.

Prescription de l'arrêté du 14 décembre 2013	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations						
<b>Section 4 : Valeurs limites d'émission</b>								
<p><b>Article 31 – Valeurs limites d'émission dans l'eau</b> Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.</p> <table border="1" data-bbox="557 415 1062 552"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NC	Les modalités actuelles de rejet ne permettent pas de procéder à des prélèvements (rejets directs au réseau enterré sans accès). Ces contrôles pourront être réalisés après aménagement du bassin.
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
<b>Section 5 : Traitement des effluents</b>								
<p><b>Article 32 - Epandage</b> L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	C							
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>								
<b>Section 1 : Généralités</b>								
<p><b>Article 33</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.</p>	C	Les rejets atmosphériques (fumées des postes manuels, postes de soudure et de robots de découpe) sont captés par aspiration à la source, canalisés et rejetés en toiture par des cheminées.						
<p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p>	SO	Absence de stockage de produits pulvérulents.						
<b>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</b>								
<p><b>Article 34 – Points de rejets</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	C	<p>Les points de rejet sont déjà existants. Lorsque que cela a été possible, des points de rejet regroupent plusieurs postes de travail.</p> <p>Les cheminées d'extraction dépassent de la toiture afin d'assurer une bonne dispersion des effluents.</p>						
<p><b>Article 35 – Points de mesure</b> Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009.</p>	C	Selon les rapports de mesure, les sections de mesurage sont conformes aux prescriptions normatives.						

Prescription de l'arrêté du 14 décembre 2013	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations																										
<p><b>Article 36 – Hauteur de cheminée</b></p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	NC	<p>La hauteur des cheminées d'extraction pour le bâtiment tôlerie est comprise entre 6,5m et 9 m, donc inférieure à la hauteur minimale de 10 mètres.</p> <p>Comme indiqué à l'article 1, les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>En cas de création d'une nouvelle cheminée, <b>GROUPE OTS</b> s'engage à respecter les dispositions du présent article.</p>																										
<b>Section 3 : Valeurs limites d'émission</b>																												
<p><b>Article 37</b></p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.</p>	C	Prélèvements assurés par un prestataire accrédité et respectant ces dispositions.																										
<p><b>Article 38</b></p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	C																											
<p><b>Article 39</b></p> <p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="151 1119 1469 1629"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><b>1. Poussières totales</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h</td> <td>0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h</td> <td>1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>c) Rejets de plomb et de ses composés</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h</td> <td>1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb)</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</td> <td>5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	<b>1. Poussières totales</b>		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>	<b>2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</b>		<b>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</b>		Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)	<b>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés</b>		Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)	<b>c) Rejets de plomb et de ses composés</b>		Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)	<b>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</b>		Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	C	<p>Une campagne de mesure des rejets atmosphériques a été réalisée en juillet 2020 (échantillonnage des différents types d'installations).</p> <p>Les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites réglementaire.</p>
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION																											
<b>1. Poussières totales</b>																												
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>																											
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>																											
<b>2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</b>																												
<b>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</b>																												
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)																											
<b>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés</b>																												
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)																											
<b>c) Rejets de plomb et de ses composés</b>																												
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)																											
<b>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</b>																												
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).																											

Prescription de l'arrêté du 14 décembre 2013	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations									
<p><b>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</b>            Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.            Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	C	Valeurs mesurées inférieures aux niveaux limites.									
<p><b>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</b></p>	SO										
<p><b>Article 40 – Odeurs</b>             Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	SO	Activité ne générant pas d'odeur perceptible à l'extérieur du site. Aucune plainte ou remarque des riverains n'a été recensée.									
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>											
<p><b>Article 41</b>             Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	C										
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>											
<p><b>Article 42</b>   <b>I. Valeurs limites de bruit.</b>            Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="157 1129 1463 1377"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée</th> <th>Émergence admissible pour la période 7 h - 22 h</th> <th>Émergence admissible pour la période 22 h - 7 h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.            Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période 7 h - 22 h	Émergence admissible pour la période 22 h - 7 h	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	<p>Campagne de mesures acoustiques réalisées en mai 2018.</p> <p>Sur l'ensemble des mesures (périodes diurnes et nocturnes, mesures en limite de site et en zone à émergence réglementée), tous les résultats sont conformes, hormis un faible dépassement de 1 dB (A) en un point en période nocturne.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période 7 h - 22 h	Émergence admissible pour la période 22 h - 7 h									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p><b>II. Véhicules - Engins de chantier.</b>            Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	Engins de manutention contrôlés périodiquement. Utilisation d'avertisseurs sonores limitée aux avertisseurs de recul.									

Prescription de l'arrêté du 14 décembre 2013	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p><b>III. Vibrations.</b> Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	C	<p>Les seules installations pouvant générer des vibrations correspondent aux presses plieuses. Aucune vibration n'est perceptible à l'extérieur de l'atelier.</p>
<p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	C	<p>Dernières mesures acoustiques réalisées en juin 2018.</p>
<b>Chapitre VII : Déchets</b>		
<p><b>Article 43</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	C	<p>Les déchets de production correspondent à des déchets non dangereux. Ils sont collectés spécifiquement et stockés en bennes (tri en fonction de la nature des métaux). Ils sont collectés par un prestataire pour valorisation.</p> <p>Les autres déchets correspondent à des déchets banals (plastique et bois principalement), dont la quantité générée est limitée.</p> <p>L'inventaire des déchets dangereux et non dangereux liés à l'activité est annexé au dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p><b>Article 44</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	C	<p>Tri entre les déchets dangereux et non dangereux réalisé et stockage dans des zones dédiées et différenciées.</p>
<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	C	<p>Zone de stockage dédiée et délimitée, avec identification des contenants. Les produits liquides (huiles d'usinage) sont stockés sous abris et sur rétention. Les copeaux d'usinage sont stockés en benne étanche sous auvent.</p>
<p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	C	<p>Les déchets sont évacués par un prestataire dès l'atteinte du volume minimal d'expédition.</p>
<p><b>Article 45</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	C	<p>Les déchets sont évacués par des prestataires agréés et disposant des autorisations nécessaires.</p> <p>Les bordereaux de suivis de déchets et justificatifs de prise en charge sont archivés.</p> <p>Le brûlage des déchets est interdit.</p>

Prescription de l'arrêté du 14 décembre 2013	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
<p><b>Article 46</b></p> <p>L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé</p>	C	Programme annuel de surveillance des rejets atmosphériques.
<b>Section 2 : Emissions dans l'air</b>		
Sans objet.	/	/
<b>Section 3 : Emissions dans l'eau</b>		
Sans objet.	/	/
<b>Section 4 : Impacts sur l'air</b>		
Sans objet.	/	/
<b>Section 5 : Impacts sur les eaux de surface</b>		
Sans objet.	/	/
<b>Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines</b>		
Sans objet.	/	/
<b>Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>		
<p><b>Article 47</b></p> <p>Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	SO	Pour information
<b>ANNEXES</b>		
<p><b>Annexe I : Règles techniques applicables aux vibrations</b></p> <p>Voir pièce jointe</p>		
<p><b>Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée</b></p> <p>Voir pièce jointe</p>		
<p><b>Annexe III : VLE pour les rejets à l'atmosphère</b></p> <p>Voir pièce jointe</p>		

## Annexe I : Règles techniques applicables aux vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

### 1. Valeurs limites de la vitesse particulière

#### 1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

#### 1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

### 2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par [la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986](#) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par [la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986](#) ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par [la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986](#) ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

### 3. Méthode de mesure

#### 3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

#### 3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

#### 3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

## Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée

On calcule d'abord la quantité  $s = k q/cm$  pour chacun des principaux polluants où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- cm est égale à cr - co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

POLLUANT	VALEUR DE Cr
Oxydes de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Plomb	0,0005
Cadmium	0,0005

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.

On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :

$$hp = s^{1/2} (R\Delta T)^{1/6}$$

où

s est défini plus haut ;

R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;

+T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant.

Si +T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : (hi + hj + 10) (en mètres) ;
- hi est supérieure à la moitié de hj ;
- hj est supérieure à la moitié de hi.

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;
  - on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
    - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ;
    - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
    - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;
    - soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit :
      - si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, Hi = hi + 5 ;
      - si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hi + 5) (1-di/(10 hp + 50)) ;
    - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
- ⇒ la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.



## Annexe III : VLE pour les rejets à l'atmosphère

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION
<b>1. Poussières totales</b>	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>
<b>3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)</b>	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m <sup>3</sup>
<b>4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)</b>	
<b>a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote</b>	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m <sup>3</sup>
<b>5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)</b>	
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m <sup>3</sup> .
<b>6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)</b>	
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> pour les composés gazeux 5 mg/m <sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés.	10 mg/m <sup>3</sup> pour les composés gazeux 10 mg/m <sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules
<b>7. Composés organiques volatils (1)</b>	
<b>a) Cas général</b>	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
<b>b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV</b>	
Rejet total de composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane	20 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
NOx (en équivalent NO2)	100 mg/m <sup>3</sup>
CH4	50 mg/m <sup>3</sup>
CO	100 mg/m <sup>3</sup>
<b>c) Composés organiques volatils spécifiques</b>	
Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m <sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)
Acide acrylique	
Acide chloroacétique	
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	
Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propenal)	
Acrylate de méthyle	
Anhydride maléique	
Aniline	
Biphényles	
Chloroacétaldéhyde	
Chloroforme (trichlorométhane)	
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	
Crésol	
2,4-Diisocyanate de toluylène	
Dérivés alkylés du plomb	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	
1,1-Dichloroéthylène	
2,4-Dichlorophénol	
Diéthylamine	
Diméthylamine	
1,4-Dioxane	
Ethylamine	
2-Furaldéhyde (furfural)	
Méthacrylates	
Mercaptans (thiols)	

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION
Nitrobenzène	
Nitrocrésol	
Nitrophénol	
Nitrotoluène	
Phénol	
Pyridine	
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	
Thioéthers	
Thiols	
O.Toluidine	
1,1,2-Trichloroéthane	
Trichloroéthylène	
2,4,5-Trichlorophénol	
2,4,6-Trichlorophénol	
Triéthylamine	
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)	
<b>d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé</b>	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h.	20 mg/m <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
<b>8. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</b>	
<b>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</b>	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h,	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
<b>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 11</b>	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)
<b>c) Rejets de plomb et de ses composés</b>	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)
<b>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11°</b>	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
<b>9. Rejets de diverses substances gazeuses</b>	
<b>a) Phosphine, phosgène</b>	
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> pour chaque produit.
<b>b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré</b>	
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> pour chaque produit
<b>c) Ammoniac</b>	
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m <sup>3</sup>
<b>10. Autres fibres</b>	
Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an	1 mg/m <sup>3</sup> pour les fibres 50 mg/m <sup>3</sup> pour les poussières totales
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.	

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.